



Arrêté n° M25.057

RÉGIE D'AVANCE TEMPORAIRE 15579

REMISE DE CHÈQUES CADEAUX

Pour le concours de fleurissement et de végétalisation
"Embellis ta ville, je fleuris, je m'inscris"

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté n°M19.088 en date du 19/11/2019 relatif à la création d'une régie d'avance temporaire ayant pour objet la remise de chèques cadeaux à l'occasion du concours des maisons et jardins fleuris,

Vu l'arrêté M25.056 fixant les dates de remise et le montant des chèques cadeaux pour l'année 2025,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03/10/2025,

ARRETONS

Article 1^{er} : Mr [REDACTED], est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance temporaire 15579 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par Mme [REDACTED] en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Mr [REDACTED] ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme [REDACTED] mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions interministérielles n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Fait en Mairie d'Armentières, le 06/10/2025



Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS

Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Christophe CARRE

Le régisseur titulaire

Signature + mention manuscrite (Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Signature + mention manuscrite (Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation